

frais de la Paroisse, un troisieme registre pour les baptêmes, mariages & sépultures, dans la forme prescrite par les Ordonnances, & leur signature sera légalisée au bas de la derniere page, par le Supérieur ecclésiastique. Les Préposés aux Hôpitaux civils tiendront aussi un troisieme registre des inhumations faites auxdits Hôpitaux; & leur signature sera légalisée au bas de la derniere page, par le Juge des lieux, sans frais.

XI. Les Notaires retiendront, aux frais des parties, deux minutes des différens actes qu'ils recevront, dont l'une sera destinée pour le dépôt, & visée sans frais par le Juge des lieux. Exceptons néanmoins de la nécessité de la seconde minute, les actes d'inventaire, de partages ou de ventes sur inventaire, sauf aux parties à remettre, à leurs frais, expéditions desdits actes aux termes de l'article VII, lorsqu'elles le croiront nécessaire pour leur sûreté.

XII. Exceptons pareillement de la nécessité des deux minutes, la rédaction des testamens, si les circonstances ne permettent pas de dresser sur le champ une seconde minute: Voulons, en ce cas, que la seconde minute soit remplacée aux frais des parties, par une expédition faite & signée dans les quinze jours de l'ouverture & publication desdits testamens, & visée par les Juges des lieux, sans frais.

XIII. Les Greffiers des Conseils Supérieurs & des Sieges inférieurs, retiendront par-devers eux, aussi aux frais communs des demandeurs & des défendeurs, des expéditions des Arrêts & Jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, en matiere civile seulement; lesquelles expéditions seront visées par les Présidens des Conseils & par les Juges des lieux, sans frais: Exceptons de la disposition du présent article, les Jugemens rendus sur action purement personnelle entre parties présentes ou domiciliées dans la Colonie.

XIV. Les Greffiers du Tribunal terrier retiendront également, aux frais des parties, des expéditions des Jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut; lesquelles expéditions seront visées par le Président du Tribunal.

XV. Pourront les parties intéressées aux concessions des terrains dans les campagnes, & des emplacements en ville, & aux procès-verbaux d'arpentage & placement desdites concessions antérieures ou postérieures à l'enregistrement du présent Edit, déposer aux Greffes des lieux de leur résidence, aux termes de l'article VII, des expéditions desdits actes, lesquelles seront signées par les dépositaires des minutes & visées; sçavoir, les concessions, par les Gouverneur général & Intendant, & les procès-verbaux d'arpentage ou de placement, & tous autres actes de cette nature, par le Juge des lieux, sans frais.

XVI. Les Greffiers des Intendances ou Subdélégations, retiendront